



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Pêche au vif

Question écrite n° 18057

Texte de la question

Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pêche au vif. Cette technique de pêche traditionnelle consiste à utiliser un vertébré vivant (poisson, petit mammifère, amphibien) comme appât afin d'attirer plus efficacement les poissons carnassiers. Transpercé d'un hameçon dans le corps ou la bouche, l'animal appât peut être maintenu plusieurs heures en attente de la mort. Or des études scientifiques prouvent que de nombreux animaux, y compris les poissons, ont la capacité de ressentir la douleur. Considérée comme archaïque et cruelle par certaines associations de protection des animaux, la pêche au vif est déjà interdite dans plusieurs pays européens (Allemagne, Ecosse, Irlande). Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette pratique violente et injustifiée.

Texte de la réponse

La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. La réglementation ne comporte pas explicitement de disposition tendant à limiter la souffrance du poisson. Elle restreint cependant les appâts utilisables, notamment l'article R. 436-35 du code de l'environnement, qui interdit l'emploi de certaines espèces de poissons pour appâter les hameçons ou tout type d'engin de pêche. De plus le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. Sur la question du bien-être animal, la priorité du Gouvernement se porte actuellement sur les animaux d'élevage, au travers d'une stratégie nationale pour le bien-être des animaux, qui aborde également le cas des animaux de compagnie, de loisir ou utilisés à des fins scientifiques et sur la création d'un centre national de référence sur le bien-être animal. En attendant, il appartient aux pêcheurs, soit individuellement soit collectivement, au sein de leurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, de pratiquer une pêche tenant compte du bien-être animal.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Vignon](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18057

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mars 2019](#), page 2742

Réponse publiée au JO le : [28 mai 2019](#), page 5025